



**PROCÈS VERBAL
COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE
D 'APPEL
Configuration sportive**

REUNION du 25/04/2024

Présidence : M DECARME Denis

Présents : VILLENET Claude, GUILLAUME Michel, LABBE Philippe

Excusés : ZAGDHANE Akim, LEGROS Jean Claude, LEJARLE Ludovic,

Appel du club de REIMS Olympique suite à la décision rendue par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 21/03/2024 et parue sur le site du District Marne le 25/03/2024.

Match n°26632389 du 03/03/2024 en compétition Seniors District 3 Groupe À opposant les équipes de Saint Brice Courcelles 2/ Reims Olympique 1.

Décide de rejeter la réclamation comme irrecevable sur le fond et d'homologuer les délais d'Appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel, le dit recevable.

Après avoir noté les absences excusées de:

M. Maxime BRACHET. Arbitre officiel du match

M. Aurelien LESIEUR. Entraîneur du club Reims OL

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

M. SCHIRMAN Daniel. Délégué du match

M. Éric MARTIN. : Président appelant du club de REIMS Olympique.

La commission litige et contentieux a été saisie d'une réclamation d'après match dans le délai de 48 heures concernant la participation de l'arbitre du match, n'ayant pas le droit d'arbitrer le match car n'ayant jamais été observé auparavant.

La réclamation est fondée sur l'article 16 du statut de l'arbitrage sans autres précisions.

La commission de première instance s'est déclarée irrecevable.

Il résulte des éléments du dossier qu'il a été porté sur la feuille de match une réserve technique d'après match sur l'habilitation de Monsieur BRACHET Maxime à arbitrer la rencontre.

Il convient de rappeler que Monsieur BRACHET a été désigné officiellement par la commission départementale des arbitres en tant qu'officiel assistant 1.

En raison de l'absence de l'arbitre central et de l'assistant 2, régulièrement désignés et non excusés, Monsieur BRACHET a donc dirigé la rencontre.

S'agissant d'une réserve technique d'après match au sens de l'article 146 des RG, ces réserves ne peuvent viser que les décisions de l'arbitre relatives à des faits de jeu.

Dès lors la critique par le club appelant sur la capacité de l'arbitre à diriger la rencontre n'entre pas dans la compétence d'attribution de la commission litiges et contentieux.

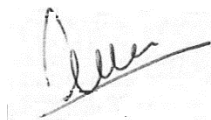
Ainsi, la Commission Supérieure d'Appel se déclare incompétente pour statuer sur la réserve technique d'après match.

La question d'habilitation de l'arbitre à diriger cette rencontre sera soumise, pour suite à donner, à la Commission Départementale d'Arbitrage.

La Commission Supérieure d'Appel, au besoin confirme la décision de première instance en ce qu'elle a déclaré la réclamation d'après-match irrecevable.

La commission relève le club appelant des frais de première instance et d'appel.

Le Président de séance :



M. DECARME Denis.

Le Secrétaire



M. GUILLAUME Michel

PROCEDURE D' APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..